
Nombre de membres en exercice : 10	Séance du 24 janvier 2024
Présents : 7	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre janvier, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de monsieur Christophe HANON, Maire
Votants : 8	Sont présents : Christophe HANON, Corinne DEMETZ, Patrice MALOT, Rémi BORNIER, Monique BAILLIET, Séverine CAILLIEZ, Jessica MALOT
	Représentés : Sergine PAYEN par Séverine CAILLIEZ
	Excuses : Marlène CABON
	Absents : Quentin CAILLEAUX
	Secrétaire de séance : Séverine CAILLIEZ

Objet : Achat des parcelles ZN 4 et ZN 5 - 2024 001

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la SAFER des Hauts-de-France a exercé son droit de préemption prévu, par les articles L 143.1 et suivants du Code Rural, sur les parcelles ZN 0004 (la route de Coucy), d'une contenance de 22 a 02 ca, ZN 0005 J (la route de Coucy), d'une contenance de 47 a 08 ca, et ZN 0005 K (la route de Coucy), d'une contenance de 1 ha 88 a 30 ca.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune de Marchais s'est portée acquéreur de ces parcelles, suite à la procédure réglementaire (avis de publicité et appel de candidature préalable aux attributions) effectuée.

Par courrier en date du 21 décembre 2023, la commune de Marchais s'est vue attribuer, sous réserve de l'accord des Commissaires du Gouvernement, la propriété des parcelles ci-dessus, aux conditions suivantes : obligation de consentir un bail rural à monsieur Rémi BORNIER, exploitant agricole et salarié agricole en système polyculture élevage ovins sur 110 ha 69 a 11 ca, afin de consolider économiquement l'exploitation familiale et de constituer un aménagement parcellaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le prix de rétrocession est fixé à 27 744,21 € (dont prix principal : 24 657,93 € - Frais : 3 086,28 € (hors frais d'actes notariés)).

La rétrocession devant intervenir au plus tard le 28 février 2024, afin que les tarifs mentionnés ci-dessus puissent être appliqués, monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir réfléchir et délibérer sur cette proposition d'acquisition, aux conditions et prix annoncés.

Madame Corinne DEMETZ et monsieur Rémi BORNIER, intéressés par l'affaire, ne prennent pas part au vote et se retirent de la salle du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- * d'acquérir les parcelles ZN 0004 (la route de Coucy), d'une contenance de 22 a 02 ca, ZN 0005 J (la route de Coucy), d'une contenance de 47 a 08 ca, et ZN 0005 K (la route de Coucy), d'une contenance de 1 ha 88 a 30 ca
- * d'accepter cette acquisition au prix de 27 744,21 € (dont prix principal : 24 657,93 € - Frais : 3 086,28 € (hors frais d'actes notariés))
- * décide de respecter les conditions afférentes à cet achat : obligation de consentir un bail rural à monsieur Rémi BORNIER, exploitant agricole et salarié agricole en

système polyculture élevage ovins sur 110 ha 69 a 11 ca, afin de consolider économiquement l'exploitation familiale et de constituer un aménagement parcellaire

Objet : Bail rural pour les parcelles ZN 0022, ZI 0034 (partielle), ZI 0034 (partielle), ZI 0063 (partielle) et ZM 0018 (partielle) - 2024 002

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au décès de monsieur Christian IMMERY, les parcelles suivantes, sises territoire de Marchais, sont libres d'exploitation :

Département	INSEE de la commune	Section	Parcelle	Commune	Lieudit	Superficie
02	02457	ZN	0022	Marchais	La Route de Coucy	1,30 ha
02	02457	ZI	0034 Partielle	Marchais	Le Rond d'Arbre	1,3660 ha
02	02457	ZI	0034 Partielle	Marchais	Le Rond d'Arbre	9,7580 ha
02	02457	ZI	0063 Partielle	Marchais	Le Rond d'Arbre	1,4490 ha
02	02457	ZM	0018 Partielle	Marchais	Les Grandes Bandes	0,6170 ha
Superficie totale						14,49 ha

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que monsieur Rémi BORNIER, exploitant agricole à Marchais, s'est porté candidat pour leur location.

Par ces faits, monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à réfléchir et à se prononcer sur la location des parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus, sises territoire de Marchais, à monsieur Rémi BORNIER, exploitant agricole à Marchais.

Madame Corinne DEMETZ et monsieur Rémi BORNIER, intéressés par l'affaire, ne prennent pas part au vote et se retirent de la salle du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

* de louer, par voie de bail rural, à monsieur Rémi BORNIER, exploitant agricole, les parcelles présentées dans le tableau ci-dessus, sises territoire de Marchais :

Département	INSEE de la commune	Section	Parcelle	Commune	Lieudit	Superficie
02	02457	ZN	0022	Marchais	La Route de Coucy	1,30 ha
02	02457	ZI	0034 Partielle	Marchais	Le Rond d'Arbre	1,3660 ha
02	02457	ZI	0034 Partielle	Marchais	Le Rond d'Arbre	9,7580 ha
02	02457	ZI	0063 Partielle	Marchais	Le Rond d'Arbre	1,4490 ha
02	02457	ZM	0018 Partielle	Marchais	Les Grandes Bandes	0,6170 ha
Superficie totale						14,49 ha

* de fixer la durée dudit bail à 12 ans, à compter du 1er février 2024 pour se terminer le 31 janvier 2036

* de soumettre ce bail aux règles de statuts du fermage (révision annuelle compte tenu de la variation de l'indice du fermage défini par monsieur le Préfet de l'Aisne)

* d'obliger le preneur à payer ce fermage au bailleur dans le délai de paiement imparti et figurant sur le titre de recette (exemplaire au débiteur qui lui est adressé par le SGC (Service de Gestion Comptable) de Laon), émis en novembre de chaque année

Objet : Autorisation donnée à monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente - 2024 003

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts") qui est de 131 500,00 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 32 875,00€, soit 25 % de 131 500,00 €.

Une seule dépense d'investissement est à prévoir dans le cadre de ce dispositif :

* Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :

- Achat des parcelles ZN 4 et ZN 5 :
30 000,00 € (art. 2111)

TOTAL = 30 000,00 € (inférieur au plafond autorisé de 32 875,00 €)

La proposition de monsieur Maire, décrite dans les conditions exposées ci-dessus, est acceptée par le Conseil Municipal.

Objet : Détermination des dépenses à imputer à l'article 623 "Publicité, publications et relations publiques" (pour les fêtes et cérémonies) - 2024 004

Le Décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces jointes exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Ce Décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-02410 du 24 mars 2007.

Il est demandé aux collectivités de préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer à l'article 623 « Publicité, publications et relations publiques » (pour les fêtes et cérémonies).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes à l'article 623 « Publicité, publications et relations publiques » (pour les fêtes et cérémonies), dans la limite des crédits ouverts au budget primitif 2024 :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide de prendre en charge les dépenses ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications et relations publiques » (pour les fêtes et cérémonies), dans la limite des crédits ouverts au budget primitif 2023.

Objet : Tarifs de location de la petite salle de réception - 2024 005

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'avancée des travaux de la petite salle de réception et l'informe que la possibilité de la louer aux personnes qui en feront la demande est sur le point d'aboutir.

Afin de permettre l'organisation tarifaire de cette location, monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à réfléchir et à se prononcer sur les tarifs qu'il souhaite mettre en place pour la location de la petite salle de réception.

Le Conseil Municipal, après étude de la présentation faite par monsieur le Maire et réflexion, décide de fixer les tarifs suivants, relatifs à la location de la petite salle de réception, avec application à compter de la première location de celle-ci, sachant que les éléments énumérés dans la présente délibération feront l'objet d'un arrêté municipal, auxquels s'ajouteront les modalités (administratives et techniques) de location de la petite salle de réception, que le Conseil Municipal fixe de façon identique à celles de la salle des fêtes.

1) La location de la petite salle de réception ne sera possible qu'en week-end, précision étant faite que le week-end sera sur les 2 jours complets

2) Tarifs de la caution :

- Pour les habitants de la commune de Marchais : 100,00 €

- Pour les non-résidents de la commune : 150,00 €

3) Tarifs de location :

- Pour les habitants de la commune de Marchais : 100,00 €
- Pour les non-résidents de la commune : 150,00 €

4) Forfait chauffage :

- Pour les habitants de la commune de Marchais : 30,00 €
- Pour les non-résidents de la commune : 30,00 €

5) Tarifs des fraix annexes :

Forfait, en cas de présence d'un prestataire "énergivore" (food-truck, four à pizza ...)

- Pour les habitants de la commune de Marchais : 30,00 €
- Pour les non-résidents de la commune : 30,00 €

6) Tarifs de location de la vaisselle (forfait pour 1 assiette plate, 1 assiette à dessert, 1 fourchette, 1 couteau, 1 cuillère à dessert, 1 verre à eau et 1 verre à vin) :

- Pour les habitants de la commune de Marchais : 1,00 €
- Pour les non-résidents de la commune : 1,00 €

Objet : Révision et fixation des tarifs des charges locatives pour les logements communaux - 2024 006

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des charges qui sont appliquées et demandées mensuellement aux locataires des logements que la commune de Marchais possède et qui se décomposent comme suit :

- 1 bis Grande Rue : aucune charge
- 4 Grande Rue (appartement n° 1) : 10 € de charges par mois (la personne était seule)
- 4 Grande Rue (appartement n° 2) : aucune charge
- 6 Grande Rue : aucune charge
- 6 bis Grande Rue : aucune charge
- 8 Grande Rue : aucune charge
- 12 Grande Rue : 20 € de charges par mois (la personne est seule). Pour les personnes précédentes le montant des charges était identique. Ces charges correspondent à la pompe à chaleur (?) et à la taxe des ordures ménagères
- 12 bis Grande Rue : aucune charge
- 37 Grande Rue : 10 € par mois et par locataire pour l'enlèvement des déchets et 10 € par mois pour l'entretien de la cour
- 37 bis Grande Rue : 30 € de charges par mois (frais de révision de la pompe à chaleur et taxe des ordures ménagères)
- 33 rue Haute : 10 € par mois et par locataire pour l'enlèvement des déchets et 10 € par mois pour l'entretien de la cour

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'incohérences constatées dans dans la détermination et l'application de ces charges et invite celui-ci à réfléchir et à se prononcer sur les modalités et les tarifs qu'ils souhaite voir imputés à chaque logement communal.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments présentés par monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- * de fixer à 10,00 €, par personne occupant le logement et par mois, les charges locatives pour l'enlèvement des ordures ménagères
- * de fixer à 10,00 €, par logement et par mois, pour les logements sis 37 Grande Rue et 33 rue Haute, les charges locatives correspondant à l'entretien de la cour commune
- * que ces modalités et tarifs seront appliqués à compter du 1er mars 2024
- * que chaque locataire sera destinataire d'un courrier d'explication de ces nouveaux éléments
- * que chaque contrat de location fera l'objet d'un avenant correspondant à ces nouveaux éléments

Objet : Loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) : information sur les possibilités de définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur la commune de Marchais

La Loi du 10 mars 2023 institue des Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables, définies par les communes.

Pour rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables, la Loi du 10 mars 2023 d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) porte diverses mesures de simplification administrative visant à faciliter le développement des EnR et **institue notamment une nouvelle planification locale, reposant sur l'identification de Zones d'Accélération pour l'installation d'EnR (ZAEnR).**

La Loi APER fait de la planification territoriale des Energies Renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le **rôle crucial des collectivités territoriales, en particulier des communes**, en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Les communes peuvent désormais définir des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'Energies Renouvelables s'implanter.

Cette planification doit permettre de **tenir compte des spécificités de chaque territoire**, qu'il s'agisse de contraintes ou d'incompatibilités du territoire avec le développement de certains types d'EnR, ou de l'état de développement actuel des EnR. L'ensemble des territoires est donc concerné et ces derniers doivent personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

En déclinaison de la Loi APER et dans la perspective de cartographie des zones d'accélération des EnR, un portail cartographique ainsi qu'un cahier d'accompagnement ont été mis à disposition des communes.

Des dossiers présentés et étudiés :

La commune identifie des zones d'accélération des EnR :

- * ces zones témoignent d'une volonté politique d'implanter des EnR sur une partie du territoire de la commune plutôt qu'un autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors de ces zones

- * les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet
- * afin de les encourager à se diriger vers ces zones, les dispositifs de soutien aux EnR peuvent prévoir des incitations écologiques

La commune n'identifie pas de zones d'accélération des EnR :

- * les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs de développer des projets sur le territoire
- * les développeurs n'ont pas l'information de l'acceptabilité ou non et n'ont pas la possibilité de compenser leurs pertes économiques liées au choix d'une zone bénéficiant d'une meilleure acceptabilité. Ils doivent donc arbitrer entre acceptabilité et équilibre économique et la zone choisie pour le projet ne peut pas être la zone préférentielle de la commune

Pour résumer :

- l'identification de zones d'accélération des EnR n'est pas obligatoire
- ce n'est pas opposable : 1 projet peut être implanté en dehors de ces zones
- ce n'est pas un blanc-seing : 1 projet peut être refusé dans une zone d'accélération des EnR

Objet : Orientations budgétaires pour l'année 2024

- 1) Bar à la salle des fêtes (ouverture du mur entre la cuisine et la salle)
- 2) Achat de la maison sise 10 rue de Coucy
- 3) Démolition des maisons sises 10 et 12 rue de Coucy
- 4) Réhabilitation de la maison sise 6 Grande Rue
- 5) Remplacement des portes de la salle des fêtes
- 6) Travaux de plomberie, d'électricité, de placo ... à la petite salle + achat du mobilier
- 7) Achat des parcelles ZN 4 et ZN 5

Objet : Calendrier des festivités 2024

- 1^{er} mai 2024 : brocante
- 21 juin 2024 : fête de la musique
- 14 juillet 2024 : repas
- 7 décembre 2024 : marché de Noël
- 15 décembre 2024 : repas des anciens
- 22 décembre 2024 : Noël des enfants

Objet : Question diverses et communications

- 1) Réflexion sur les travaux à effectuer sur le chemin des écoliers

- 2) Maison sise 2 ruelle du Cul de Sac à sécuriser car elle devient dangereuse
- 3) Etude du cas de la maison sise 4 ruelle du Cul de Sac
- 4) Le voyage annuel est prévu le 29 juin 2024. Plusieurs possibilités sont évoquées : grottes de Ham, parc Walibi, parc Astérix, parc Nigloland, une croisière sur la Meuse et parc zoologique de Lumigny